

**PROVINCE LAC-DELAGE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DELAGE**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA
VILLE DE LAC-DELAGE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE LE LUNDI
12 FÉVRIER 2024 À 19 h À LA SALLE DU CONSEIL DE LA VILLE DE
LAC-DELAGE**

PERSONNES PRÉSENTES :

Guy Rochette, Maire
Alexandre Morin, conseiller au siège n°2
Marc Boiteau, conseiller au siège n°3
Christiane Gosselin, conseillère au siège n°5
Jonathan Baker, conseiller au siège n°6

PERSONNE(S) ABSENTE(S) :

Jannys Landry, conseillère au siège no.1
Isabelle Coulombe, conseillère au siège n°4

EST ÉGALEMENT PRÉSENT :

Monsieur François Morneau, directeur général assiste à titre de greffier à la séance

Les membres dudit conseil formant quorum sous la présidence du maire
Guy Rochette

1. GREFFE

- 1.1 Ouverture de la séance ;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour ;
- 1.3 Période de questions spécifiques à l'ordre du jour ;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du lundi 15 janvier 2024 ;

2. FINANCE ET ADMINISTRATION

- 2.1 Adoption des comptes à payer et à recevoir
 - 2.1.1 Comptes à payer
 - 2.1.2 Compte à recevoir (taxes)

- 2.2 Résolution pour clicSécur : changement dossier utilisateur ;

3. TRAVAUX PUBLICS

- 3.1 Projet de raccordement électrique entre la génératrice du poste de pompage et de l'hôtel de ville ;

4. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Aucun point

5. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

5.1 Règlement H-2024-03 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

5.2 Autorisation de signature acte de donation des lots 6 448 071 et lot 6 440831 par l'immobilière du Val-Rouge Inc. à la ville de Lac-Delage ;

6. SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Aucun point

7. PERMIS ET INSPECTIONS

Aucun point

8. CORRESPONDANCE

Aucun point

9. AFFAIRES NOUVELLES

9.1 Assemblée publique pour présenter le programme de mise aux normes des ISAs le 29 février au Manoir du Lac-Delage;

9.2 Fête des Tuques 23-24 février

9.3 Conférence publique sur *L'histoire naturelle du lac Delage de 18 000 ans à aujourd'hui* qui sera annoncée ultérieurement

9.4 Installation d'une nouvelle robinetterie pour remplir les bouteilles d'eau dans le vestiaire.

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

11. PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. GREFFE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h00.

Résolution 2024-010

1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents reconnaissent avoir reçu toute la documentation utile à la prise de décision concernant les sujets à l'ordre du jour adoptée ci-après, et ce, au moins 72 heures avant l'ouverture de cette séance.

II EST PROPOSÉ PAR Christiane Gosselin
APPUYÉ PAR Marc Boiteau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 12 février 2024

1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2024-011

1.4 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu dépôt du procès-verbal suivant par le directeur général dans les délais fixés par la loi, ce dernier étant dispensé d'en faire la lecture :

- Séance ordinaire du 15 janvier 2024

La rédaction du procès-verbal étant jugée conforme aux délibérations.

II EST PROPOSÉ PAR Jonathan Baker
APPUYÉ PAR Alexandre Morin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 janvier 2024.

2. FINANCE ET ADMINISTRATION

2.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET À RECEVOIR

2.1.1 COMPTES À PAYER

Résolution 2024-012

CONSIDÉRANT QUE les comptes à payer au 12 février 2024 totalisent un montant de **129 977,80 \$** et **20 180,85 \$** pour les salaires;

CONSIDÉRANT QUE chacun des conseillers a reçu une copie de la liste des comptes fournisseurs, des factures payées par paiement électronique et des chèques émis sans résolution ;

II EST PROPOSÉ PAR Christiane Gosselin
APPUYÉ PAR Marc Boiteau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE la liste des comptes à payer soit acceptée ;

QUE soit autorisé le paiement des comptes fournisseurs au 12 février 2024, et ce, selon les échéances prescrites.

2.1.2 COMPTE À RECEVOIR (TAXES)

Monsieur François Morneau, directeur général, dépose la liste des taxes à recevoir au 12 février 2024 qui totalisent un montant de **23 221,83 \$**

2.2 AUTORISATION CLICSECUR ENTREPRISE POUR LE GESTION DES DOSSIERS RELATIVEMENT À REVENU QUÉBEC

Résolution 2024-013

II EST PROPOSÉ PAR Marc Boiteau
APPUYÉ PAR Christiane Gosselin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise Monsieur François Morneau directeur général :

- à inscrire l'entreprise aux fichiers de *Revenu Québec*;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à *clicSÉCUR*;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à *Mon dossier pour les entreprises* et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de *Mon dossier pour les entreprises*, ainsi qu'à d'autres entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprises ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- à consulter le dossier de l'entreprises et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures)m, ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécutions des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'assise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communications offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des service en ligne).

3. DIRECTION GÉNÉRALE

Aucun point

4. TRAVAUX PUBLICS

4.1 PROJET DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE ENTRE LA GÉNÉRATRICE DU POSTE DE POMPAGE ET DE L'HOTEL DE VILLE

Résolution 2024-014

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S 2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Lac-Delage a mis à jour son plan de sécurité civile (**Résolution 2024-144**) lui permettant de répondre à tout type de sinistre pouvant survenir sur son territoire ;

ATTENDU QUE le plan de sécurité civile et les mesures de préparation aux sinistres qui doivent mises en place;

ATTENDU QUE le l'hôtel de ville constitue le centre de coordination d'urgence et d'accueil lors d'un sinistre;

ATTENDU QUE l'hôtel de ville afin qu'elle puisse être opérationnelle en cas de panne électrique soit dotée d'une génératrice;

IL EST PROPOSÉ PAR, Jonathan Baker
APPUYÉ PAR, Alexandre Morin
ET RÉSOLU UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal approuve les travaux de raccordement électrique entre la génératrice du centre de pompage et l'Hôtel de ville;

QUE le conseil municipal octroi le contrat à Robert Gingras inc. au montant de 5 275.00 \$ plus taxes à la suite d'un appel de soumissions auprès de 2 fournisseurs;

QUE les sommes soient puisées à même le fonds de roulement remboursable sur 3 ans.

5. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Aucun point

6 URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

6.1 RÈGLEMENT NUMÉRO H-2024-03 RELATIF À L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Résolution 2024-015

CONSIDÉRANT LES pouvoirs attribués à la Ville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la Ville est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ,c. C-47.1) prévoit que toute ville peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT LE deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), une municipalité effectue, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, l'entretien de tels systèmes;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par Jonathan Baker conseiller à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite le recours à cette technologie afin d'offrir des options aux propriétaires déjà bâtis dans une optique de mise aux normes des installations septiques autonomes et du gain environnemental recherché ;

CONSIDÉRANT QUE le recours à cette technologie ne vise pas de développement additionnel sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Boiteau
APPUYÉ PAR, Jonathan Baker
IL EST EN CONSEQUENCE PROPOSÉ :

Qu'un règlement portant le numéro H-2024-03 soit et est adopté. Le règlement H-2024-03 est présenté en annexe :

6.2 AUTORISATION DE SIGNATURE ACTE DE DONATION DES LOTS 6 448 071 ET LOT 6 440831 PAR L'IMMOBILIÈRE DU VAL-ROUGE INC. À LA VILLE DE LAC-DELAGE

Résolution 2024-016

CONSIDÉRANT QUE L'immobilière du Val-Rouge Inc. représentée par Marc Morency, président et par Louis Morency, secrétaire, est propriétaire des lots 6 448 071 et lot 6 440831 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

CONSIDÉRANT QUE L'immobilière du Val Rouge Inc désire céder les lots 6 448 071 et lot 6 440831 à la ville de Lac Delage pour fins d'aire de protection du lac ;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, le conseil municipal désire acquérir les lots numéro 6 448 071 et 6 440831, constituants la rive du lac Delage et longeant l'avenue du lac;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lac-Delage est considérée comme un organisme de bienfaisance pouvant émettre un reçu de charité suite à la donation d'un bien en vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu - L.R.C. \(1985\), ch. 1 \(5^e suppl.\) \(Article 188.1\)](#);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lac-Delage a produit un reçu officiel de don aux fins de l'impôt sur le revenu (no de reçu 2023-001) au montant admissible du don de 15 386.00 \$, constituant la juste valeur marchande du bien;

CONSIDÉRANT QUE Me Sarah-Maude MARTEL-HAMEL, notaire à Québec, district de Québec, a soumis un projet d'acte de donation afin de procéder au transfert de propriété de L'Immobilière du Val Rouge Inc à la ville de Lac Delage;

CONSIDÉRANT QUE les ajustements d'usage concernant les taxes municipales et scolaires et autres impositions foncières grevant les immeubles se feront à l'amiable entre les parties en vertu de l'acte de donation ;

IL EST PROPOSÉ PAR, Marc Boiteau
APPUYÉ PAR, Jonathan Baker
ET RÉSOLU UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de donation des lots numéro 6 448 071 et 6 440831 du Cadastre du Québec, en faveur de la ville.

D'AUTORISER le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville, tout autre document pertinent concernant la donation des lots numéro 6 448 071 et 6 440831 du Cadastre du Québec, en faveur ou permettant de donner plein effet à la présente résolution.

7 SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Aucun point

8 PERMIS ET INSPECTION

Aucun point.

9 CORRESPONDANCE

10 AFFAIRES NOUVELLES

- Assemblée d'information pour la mise aux normes des installations septiques autonomes ISA le 29 février 2024 à 19H00 au Manoir du Lac-Delage (Salle de Bal);
- Fête des Tuques; 23-24 février 2024
- Conférence publique sur *L'histoire naturelle du lac Delage de 18 000 ans à aujourd'hui* qui sera annoncée ultérieurement.
- Installation d'une nouvelle robinetterie pour remplir les bouteilles d'eau dans le vestiaire.

11 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

12 PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

13 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 2024-017

IL EST PROPOSÉ PAR, Marc Boiteau
APPUYÉ PAR, Jonathan Baker
ET RÉSOLU UNANIMEMENT RÉSOLU

De lever la présente assemblée à 19h26

Guy Rochette Maire

François Morneau, directeur général et greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO H-2024-03

**RELATIF À L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES
DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET**

Considérant les pouvoirs attribués à la Ville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que la Ville est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

Considérant que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit que toute ville peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement;

Considérant le deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), une municipalité effectue, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, l'entretien de tels systèmes;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Jonathan Baker conseiller à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024;

Considérant que le Conseil souhaite le recours à cette technologie afin d'offrir des options aux propriétaires déjà bâtis dans une optique de mise aux normes des installations septiques autonomes et du gain environnemental recherché;

Considérant que le recours à cette technologie ne vise pas de développement additionnel sur le territoire de la Ville;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024;

Il est en conséquence proposé :

Qu'un règlement portant le numéro H-2024-03 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro h-2024-03 relatif à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet* ».

ARTICLE 3. - OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

En complément et selon les conditions établies par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Lac-Delage et vise à régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4. - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien

Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement

tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

VILLE

Ville Lac-Delage

Occupant

Toute personne physique, autre que le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Personne désignée

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection des eaux usées.

Opérateur

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Propriétaire

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville, et sur lequel se trouve un immeuble assujetti au présent règlement.

Système de traitement tertiaire

Un système de traitement tertiaire visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 5. - AUTORISATION D'INSTALLATION

Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet mis en place à la suite de l'obtention du permis requis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

L'installation de traitement tertiaire avec désinfection au rayonnement ultraviolet est autorisée en dernier recours :

- Lorsque le seul autre système de traitement possible est la fosse de rétention ;
- Lorsqu'un rejet du système de traitement avec déphosphatations et désinfection doit être effectué dans un fossé ou un cours d'eau en amont d'un lac.

ARTICLE 6. – INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant.

De plus, il est interdit pour le propriétaire ou l'occupant des lieux de manipuler quelque partie d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. L'entretien et la manipulation de ce système doivent être effectués par la ville ou la personne désignée tel que prévu à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 7. - ENTRETIEN PAR LA VILLE

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la ville ou la personne désignée, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire le tout tel que prévu à l'article 9 du présent règlement.

La prise en charge de l'entretien par la ville n'exempte, en aucun cas, le fabricant ni l'installateur de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

ARTICLE 8. - ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système de

traitement tertiaire de désinfection au rayonnement ultraviolet, ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

Le service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la Municipalité n'exempte, en aucun cas, le fabricant, l'installateur, ni le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

ARTICLE 9. - OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

9.1 Engagement contractuel obligatoire

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec l'opérateur avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué tel que prescrit au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Une copie de contrat ou une preuve de sa validité doit être déposée annuellement aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen informatique.

9.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante.

- a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées
 - Inspection et nettoyage, au besoin, du filtre ;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air ;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.

- b) Deux (2) fois par année, soit aux six (6) mois, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ;
 - Prélèvement d'un échantillon de l'effluent du système conformément aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

ARTICLE 10. - OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les règlements, consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit, notamment appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

ARTICLE 11. - PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la Ville ou la personne désignée donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite. Le préavis doit, entre autres, mentionner la période durant laquelle la personne désignée doit visiter le site pour l'entretien du système.

ARTICLE 12. - ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système. Il doit, entre autres, identifier et dégager les ouvertures de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre dispositif de contrôle relié au système.

ARTICLE 13. - IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis transmis au propriétaire, conformément à l'article 11, parce que le Propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 12, un deuxième

préavis sera donné au propriétaire ou à l'occupant afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 16 du présent règlement.

ARTICLE 14. - RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q, c. Q-2, r.22), doit être transmis, par la personne désignée, au propriétaire de même qu'au Service des permis et certificats de la ville, dans les trente (30) jours suivant sa réalisation. Le propriétaire de même que la personne désignée doivent conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

ARTICLE 15. - RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien. Le type, la capacité et l'état de l'installation septique y sont également indiqués.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 11. La personne désignée doit toutefois informer le Service des permis et certificats de la ville, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou de l'occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Copie de ce rapport doit être transmise, par la personne désignée, au propriétaire de même qu'au Service des permis et certificats de la ville.

ARTICLE 16.- TARIERS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN ET FACTURATION

Les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet sont facturés par la Municipalité directement au propriétaire aux coûts réels encourus par la Municipalité pour chaque visite, majorés de 15 % pour les frais d'administration, et ce, peu importe le modèle de traitement installé.

Le propriétaire acquitte les frais dudit service d'entretien effectué par la Municipalité lesquels sont payables dans les trente (30) jours suivant la date de facturation.

Des intérêts, selon le taux fixé par le Règlement de taxation ou par résolution du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

ARTICLE 17. - DÉLÉGATION DE POUVOIR AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Tout représentant autorisé par le directeur général ou le directeur du Service des permis et certificats de la ville est chargé de l'application du présent règlement et autorisé à délivrer, pour et au nom de la Ville, tout constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Le fonctionnaire désigné, peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou par l'occupant.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui elle a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 18. – RESPONSABILITÉ, INFRACTION ET RECOURS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ou des dispositions applicables du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q, c. Q-2, r.22) commet une infraction et est passible des sanctions prévues audit règlement (R.R.Q, c. Q-2, r.22).

Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou toute autre sanction prévue par la loi.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 19. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À VILLE DE LAC DELAGE, CE 12 JOUR DU MOIS FÉVRIER 2024.

Guy Rochette, maire

François Morneau, directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 15 JANVIER 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 15 JANVIER 2024

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 12 FÉVRIER 2024

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE ----- 2024